cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Carine DELAHAIE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Arcueil (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605217-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 9 décembre 2025 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70628 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 44 457 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 121 euros et un montant de recettes déclarées de 24 125 euros dont 12 000 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Carine DELAHAIE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ainsi, une subvention de 3 000 euros du bailleur social Valdevy a été versée à l'association Arcueil Village pour financer une animation de quartier annoncée par une affiche qui mentionne Valdevy. Sa présidente, Carine LELAHAIE, est également candidate à Arcueil.
La candidate précise qu'elle n'est pas la présidente de cette association et qu'elle n'a jamais eu de lien avec elle. Elle ne peut donc fournir aucun document. Elle précise que les manifestations de cette association n'ont aucun lien avec sa campagne. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le moyen n'est pas fondé. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du

dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Carine DELAHAIE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 21 118 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 121 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 euros, soit 11 996 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 996 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Carine DELAHAIE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 121 euros

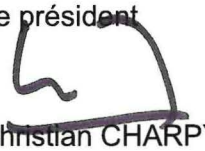
en recettes à 24 125 euros

soit un excédent de 4 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 996 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY